



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
3 décembre 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de l'Autriche*

1. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique soumis par l'Autriche (CCPR/C/AUT/5) à ses 3206^e et 3207^e séances (CCPR/C/SR.3206 et 3207), les 20 et 21 octobre 2015. À sa 3225^e séance (CCPR/C/SR.3225), le 3 novembre 2015, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le cinquième rapport périodique de l'Autriche et les informations qui y sont présentées. Il se félicite de l'occasion qui lui a été donnée de renouer un dialogue constructif avec la délégation de l'État partie sur les mesures que l'État partie a prises au cours de la période considérée pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Il remercie l'État partie de ses réponses écrites (CCPR/C/AUT/Q/5/Add.1) à la liste de points (CCPR/C/AUT/Q/5), qui ont été complétées par les réponses fournies oralement par la délégation.

B. Aspects positifs

3. Le Comité salue les mesures législatives et institutionnelles suivantes qui ont été prises par l'État partie :

- a) L'adoption en 2012 d'une stratégie pour les Roms et la création d'une plateforme de dialogue pour suivre sa mise en œuvre ;
- b) La création du Bureau viennois de lutte contre la discrimination à l'égard des couples de même sexe et des transgenres, chargé d'éliminer la discrimination contre les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués ;
- c) La modification en 2012 de la loi portant code de procédure administrative qui a élargi le champ de la non-discrimination en matière d'accès aux lieux et services publics ;

* Adoptées par le Comité à sa 115^e session (19 octobre-6 novembre 2015).



- d) L'adoption de la loi de 2015 portant modification du Code pénal, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et qui élargit la portée de l'interdiction de l'incitation à la violence et à la haine et interdit les mariages forcés ;
 - e) L'introduction dans le Code pénal d'une disposition érigeant la torture en infraction spécifique, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ;
 - f) L'interdiction depuis le 1^{er} juillet 2015 de l'utilisation de lits à filets et d'autres types de lits-cages dans les hôpitaux psychiatriques et les institutions de protection sociale ;
 - g) L'adoption de la loi constitutionnelle sur les droits des enfants.
4. Le Comité salue la ratification par l'État partie des instruments internationaux ci-après :
- a) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en 2012 ;
 - b) Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2008 ;
 - c) Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en 2012.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Statut du Pacte

5. Le Comité se déclare de nouveau préoccupé (CCPR/C/AUT/CO/4, par. 6) par le fait que le Pacte n'est pas directement applicable dans l'État partie et que les tribunaux n'interprètent pas le droit interne à la lumière des dispositions du Pacte. À cet égard, il rappelle qu'un certain nombre de droits consacrés par le Pacte ont une portée plus large que les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, qui a été incorporée au droit autrichien et a été érigée au rang de loi constitutionnelle (art. 2).
6. **L'État partie devrait veiller à donner plein effet à tous les droits protégés par le Pacte dans son droit interne et à ce que les juges et les représentants des forces de l'ordre reçoivent la formation requise afin qu'ils appliquent et interprètent la législation nationale à la lumière du Pacte.**

Suite donnée aux constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif

7. Le Comité rappelle sa précédente recommandation (CCPR/C/AUT/CO/4, par. 7) et regrette une fois de plus l'absence de mécanisme spécifique chargé d'examiner ses constatations au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte et de leur donner suite et, en particulier, l'absence de mécanisme permettant aux victimes de violations des droits consacrés par le Pacte d'obtenir réparation. Le Comité note avec préoccupation que, bien qu'une victime de telles violations puisse saisir le Bureau du Médiateur autrichien si elle ne parvient pas à obtenir un règlement satisfaisant avec l'organisme national concerné, la réparation éventuelle n'est accordée qu'à titre gracieux (art. 2).
8. **L'État partie devrait envisager de se doter d'un mécanisme adéquat chargé de donner suite aux constatations du Comité, conformément au droit à un recours utile, y compris sous la forme d'une indemnisation, lorsqu'il y a eu violation du Pacte.**

Institution nationale des droits de l'homme

9. Le Comité se réjouit de ce que le mandat du Bureau du Médiateur autrichien ait été élargi en juillet 2012 de façon à ce qu'il comprenne non seulement la protection et la promotion des droits de l'homme, mais aussi la surveillance des lieux de privation de liberté ainsi que des institutions et programmes pour personnes handicapées. Le Comité regrette toutefois que l'État partie n'ait pas répondu aux préoccupations exprimées à propos du fait que les membres du Bureau sont nommés par les partis politiques représentés au Parlement (art. 2).

10. L'État partie devrait prendre des mesures pour s'assurer que les procédures de sélection et de nomination des membres du Bureau du Médiateur garantissent une transparence et une indépendance politique complètes à cet organe, le but étant que celui-ci soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

Cadre de lutte contre la discrimination

11. Le Comité est préoccupé par le fait que la multiplicité des lois et institutions de lutte contre la discrimination aux niveaux fédéral et provincial risque de réduire la capacité des victimes de revendiquer leurs droits et d'obtenir réparation. Il est également préoccupé par le fait que la loi fédérale relative à l'égalité de traitement n'accorde pas une protection égale contre toutes les formes de discrimination et note en particulier qu'elle n'offre pas de protection contre la discrimination fondée sur la religion et la conviction, l'âge, l'orientation sexuelle et l'identité de genre en matière d'accès aux biens et services (art. 2 et 26).

12. L'État partie devrait envisager de modifier la loi sur l'égalité de traitement, la loi sur l'emploi des personnes handicapées, la loi sur l'égalité des personnes handicapées et les lois correspondantes des Länder afin que ces lois offrent une égale protection, pour ce qui est du fond et de la procédure, contre tous les types de discrimination interdits par la loi dans les secteurs public et privé.

Représentation des femmes dans la vie publique et politique

13. Le Comité note avec préoccupation que, malgré les mesures prises par l'État partie pour promouvoir l'égalité des sexes et accroître la représentation des femmes au sein des organes électifs, ces dernières demeurent sous-représentées aux postes de responsabilité dans la sphère politique, en particulier à l'échelon des Länder et des municipalités. Le Comité note également la faible représentation des femmes à des postes de haut niveau et de direction et au sein des conseils d'administration des entreprises privées (art. 2, 3 et 26).

14. L'État partie devrait redoubler d'efforts pour accroître la représentation des femmes à des postes de responsabilité dans la sphère politique, en particulier à l'échelon des Länder et des municipalités. L'État partie est encouragé à soutenir davantage la représentation des femmes à des postes de haut niveau et de direction ainsi qu'au sein des conseils d'administration des entreprises privées, notamment en intensifiant la coopération et le dialogue avec ses partenaires du secteur privé.

Discours de haine et discrimination raciale

15. Le Comité se félicite des mesures législatives qui ont été prises pour améliorer la réactivité du droit pénal à l'incitation à la haine et renforcer le respect des règles de déontologie des médias en ce qui concerne le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme ou l'intolérance. Il est néanmoins préoccupé par la radicalisation croissante des groupes extrémistes dans le pays, notamment de membres des communautés musulmanes, et de la résurgence de groupes d'extrême droite et d'autres groupes s'inspirant d'idéologies extrémistes national-socialistes et néonazies. Le Comité s'inquiète également de l'ampleur

grandissante de l'incitation à la haine raciale ou religieuse contre les minorités roms, musulmanes et juives, les migrants et les demandeurs d'asile, dont les discours de haine proférés par des politiciens, qui ne sont pas systématiquement contrés, et des discours de haine tenus par des prédicateurs islamistes radicaux à l'égard des adeptes d'autres religions. Le Comité s'inquiète de la multiplication des discours de haine sur l'Internet et les forums en ligne (art. 2, 18, 20 et 26).

16. L'État partie devrait redoubler d'efforts pour combattre la commission ou l'incitation à la commission d'actes de haine raciale ou religieuse, notamment en continuant de sensibiliser le public au fait que l'incitation à la haine, la propagande raciste et l'incitation à la violence contre des groupes raciaux ou religieux sont interdits par la loi, en condamnant ces actes, en particulier lors des campagnes électorales, et en prenant immédiatement les mesures voulues pour que les responsables de ces actes soient traduits en justice. L'État partie devrait envisager en outre d'adopter un plan national de lutte contre le racisme et ne pas relâcher ses efforts visant à harmoniser les statistiques de la criminalité et celles de la justice en Autriche.

Intolérance et discrimination contre les minorités ethniques

17. Le Comité est préoccupé par le fait que, malgré les mesures prises par l'État partie, les immigrés, les étrangers et les minorités ethniques, notamment la minorité rom, continuent de se heurter à l'intolérance et à la discrimination. Le Comité regrette aussi la faible représentation des minorités ethniques dans la vie publique et politique, notamment au sein des organes législatifs et exécutifs (art. 2 et 26).

18. L'État partie devrait renforcer les mesures prises pour faire en sorte que les immigrés, les étrangers et les membres des minorités ethniques, notamment la minorité rom, ne soient pas victimes de discrimination. L'État partie devrait redoubler d'efforts pour favoriser la représentation des personnes appartenant à des groupes minoritaires au sein des organes électifs.

Profilage racial et comportements répréhensibles de la police

19. Le Comité se félicite des mesures prises en vue de faciliter le dépôt des plaintes faisant état de profilage racial et de comportements répréhensibles de la police ainsi que de la mise en place d'une formation de sensibilisation au racisme destinée aux membres de la police et à d'autres agents de l'État. Le Comité est toutefois préoccupé par des informations indiquant que, dans l'État partie, la police continue de pratiquer le profilage racial et d'avoir des comportements répréhensibles en fonction de l'apparence physique des personnes, de leur couleur de peau et de leur origine ethnique ou nationale (art. 2, 7, 10 et 26).

20. L'État partie devrait faire en sorte que sa législation interdise expressément le profilage racial par la police et empêcher que des enquêtes, des arrestations, des fouilles et des interrogatoires soient arbitrairement effectués sur la base de l'apparence physique, de la couleur de peau ou de l'origine ethnique ou nationale des personnes. Il devrait continuer de dispenser à tous les membres des forces de l'ordre des cours de sensibilisation au racisme en vue de mettre fin au profilage racial et aux comportements répréhensibles à l'égard des minorités ethniques. Les membres des forces de l'ordre qui commettent des infractions contre des personnes appartenant à des minorités ethniques devraient avoir à répondre de leurs actes. Le Bureau du Médiateur devrait prendre des mesures pour que le public sache qu'il a désormais compétence pour recevoir des plaintes. Il devrait également réfléchir à la possibilité d'user de son pouvoir d'agir d'office pour ouvrir des enquêtes sur les allégations de discrimination raciale et de comportements répréhensibles à motivation raciste imputés à la police.

Mauvais traitements infligés à des personnes privées de leur liberté

21. Le Comité relève avec préoccupation que le nombre de condamnations pénales prononcées contre les auteurs de mauvais traitements infligés à des personnes en garde à vue est faible par rapport au nombre d'allégations, qui est relativement élevé. Le Comité demeure également préoccupé par la légèreté des peines imposées dans les affaires de mauvais traitements infligés à des détenus par des membres des forces de l'ordre (art. 2, 7 et 10).

22. **L'État partie devrait faire en sorte qu'une enquête soit menée par une entité indépendante afin de déterminer les causes profondes du décalage entre le faible nombre de condamnations pénales pour mauvais traitements infligés pendant la garde à vue et le nombre relativement élevé d'allégations à ce sujet. Il devrait également faire en sorte qu'un travail d'enquête et d'établissement des faits soit engagé rapidement et de manière approfondie et impartiale, conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements. Les auteurs de faits de ce type qui ont été poursuivis et condamnés devraient se voir imposer des peines à la mesure de la gravité de leurs actes et les victimes devraient avoir accès à des voies de recours utiles. L'État partie devrait réunir et publier des données sur le nombre et la nature des cas signalés de torture et de mauvais traitements infligés à des détenus, en les ventilant par âge, sexe et origine ethnique des victimes, ainsi que sur les condamnations et les peines ou de sanctions prononcées contre les auteurs de ces actes.**

Prise en charge médicale des détenus vulnérables

23. Le Comité est préoccupé par le fait que les soins médicaux et les soins de santé mentale laissent à désirer dans les lieux privés de liberté, notamment les soins dispensés aux détenus atteints d'un handicap intellectuel ou psychosocial et aux détenus âgés en établissements pénitentiaires, ce qui est dû à l'insuffisance des effectifs et de la formation du personnel de santé, carences qui sont à l'origine de certains cas de négligence (art. 10).

24. **L'État partie devrait étendre et améliorer le système de soins de santé et veiller à ce que les détenus fassent régulièrement l'objet d'examen médicaux, une attention particulière devant être accordée aux groupes vulnérables tels que les détenus handicapés ou âgés.**

Traite des êtres humains

25. Le Comité salue les mesures d'ordre législatif et autres adoptées pour lutter contre la traite des personnes, mais demeure préoccupé par la détection insuffisante des personnes victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail et par l'absence de système global de détection et d'orientation à l'échelle nationale et de système global et cohérent de collecte des données sur les victimes de la traite (art. 8 et 24).

26. **L'État partie devrait continuer de déployer des efforts pour combattre la traite des personnes, notamment en recourant à la coopération internationale. Il devrait envisager de mettre en place à l'échelle de tout le pays un système global de détection et d'orientation et renforcer les mesures prises pour détecter et protéger efficacement les personnes victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail. L'État partie devrait, dès que possible, rendre le Mécanisme national d'orientation des enfants victimes de la traite opérationnel dans tout le pays et veiller à ce que le manuel pour la détection des enfants victimes de la traite soit finalisé et distribué aux autorités locales et aux organes des Länder. Enfin, il devrait mettre au point un système complet et cohérent de collecte de données sur la traite des personnes afin de définir, de suivre et d'évaluer adéquatement les politiques publiques.**

Demandeurs d'asile et réfugiés

27. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi de 2015 portant modification de la loi sur les étrangers, qui vise à harmoniser l'accueil et la prise en charge des demandeurs d'asile à l'échelle nationale, mais demeure préoccupé par les insuffisances en matière de conseil et de représentation juridiques tout au long de la procédure d'asile et par le fait que les conseillers juridiques ne sont pas nécessairement juristes de formation. Le Comité s'inquiète également de ce que les conseillers juridiques représentant des mineurs non accompagnés pour lesquels un centre d'accueil d'un Land n'a pas encore été désigné ne sont pas tenus d'avoir une formation ou des compétences en matière d'assistance aux enfants ou de détermination de leur intérêt supérieur. Le Comité est en outre préoccupé par le fait qu'en vertu de l'article 7 de la nouvelle Loi constitutionnelle sur les droits des enfants, la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant peut être limitée dans certaines circonstances, notamment dans les affaires liées à l'asile (art. 13 et 24).

28. L'État partie devrait veiller à ce que les demandeurs d'asile puissent systématiquement bénéficier de services de conseil et de représentation juridiques de qualité tout au long de la procédure d'asile. Il devrait également faire en sorte que les mineurs non accompagnés se voient attribuer systématiquement et sans retard indu un tuteur formé à l'assistance aux enfants, et ce, dès le début et tout au long de leur séjour dans l'État partie. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale pour toutes les autorités compétentes de l'État pendant toute la procédure d'asile.

Rétention de demandeurs d'asile et de réfugiés

29. Le Comité se félicite de la baisse du nombre de personnes placées en rétention en vue de leur expulsion et de l'application d'un régime de rétention dit « ouvert », mais il est préoccupé par le fait qu'en vertu de la loi révisée de 2015 sur la police des étrangers, les enfants de plus de 14 ans peuvent être maintenus en rétention pendant deux mois (art. 9 et 24).

30. L'État partie devrait poursuivre ses efforts tendant à ce que la rétention en vue d'une expulsion n'intervienne qu'après un examen en bonne et due forme des mesures moins strictes qui pourraient être appliquées, une attention spéciale devant être accordée aux besoins des personnes particulièrement vulnérables, et veiller à ce que les personnes détenues pour des raisons liées à la législation relative à l'immigration soient placées dans des locaux spécialement conçus à cet effet. L'État partie devrait revoir sa politique de rétention des mineurs de plus de 14 ans afin de garantir que les enfants ne soient privés de liberté qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible.

Liberté de conscience et de religion

31. Le Comité est préoccupé par le fait que certaines dispositions de la loi de 2015 portant modification de la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses islamiques peuvent avoir un caractère discriminatoire et limiter indûment la jouissance du droit à la liberté de manifester sa religion en commun ainsi que le droit d'association et de réunion (art. 18, 22 et 26).

32. L'État partie devrait réexaminer la loi portant modification de la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses islamiques et la Loi fondamentale afin de garantir la jouissance sans discrimination du droit à la liberté de religion et de conviction et la liberté de manifester une religion ou une conviction individuellement ou en commun, par le culte, l'accomplissement des rites et l'enseignement. L'État partie devrait s'abstenir d'imposer des restrictions au droit à la liberté de religion et

d'association, à moins que ces mesures ne remplissent les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 18 et au paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte.

33. Le Comité relève que, pour les objecteurs de conscience, la durée du service civil de substitution au service militaire est plus longue que celle du service militaire et qu'elle peut avoir un caractère punitif si elle ne repose pas sur des motifs raisonnables et objectifs (art. 18 et 26).

34. L'État partie est encouragé à veiller à ce que la durée du service civil de substitution au service militaire imposé aux objecteurs de conscience n'ait pas un caractère punitif.

D. Diffusion d'une information relative au Pacte

35. L'État partie devrait diffuser largement le Pacte, les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, le cinquième rapport périodique, les réponses écrites à la liste de points établie par le Comité et les présentes observations finales afin de mieux faire connaître les droits consacrés par le Pacte aux autorités judiciaires, législatives et administratives, à la société civile et aux organisations non gouvernementales présentes dans le pays ainsi qu'au grand public et aux groupes minoritaires et marginalisés. Il devrait faire en sorte que le rapport et les présentes observations finales soient traduits dans les langues officielles de l'État partie.

36. Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 20 (profilage racial et comportements répréhensibles de la police), 22 (mauvais traitements infligés à des personnes privées de liberté) et 30 (rétention des demandeurs d'asile et des réfugiés).

37. Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir d'ici au 6 novembre 2021, des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée aux autres recommandations formulées dans les présentes observations finales et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Le Comité demande aussi à l'État partie de consulter largement la société civile, les organisations non gouvernementales présentes dans le pays ainsi que les groupes minoritaires et marginalisés lorsqu'il élaborera son rapport. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le rapport ne devra pas dépasser la limite de 21 200 mots.